



27.6.2012

## COMMUNICATION AUX MEMBRES

Objet: Pétition 1295/2011, présentée par Damien Perrin, de nationalité française, au nom du "Comité de salubrité publique des Vosges" (Cademovi), accompagnée de quatre signatures, sur une décharge de déchets dans les Vosges, en France

### 1. Résumé de la pétition

Le 29 octobre 2010, le préfet des Vosges a autorisé la construction d'une décharge de déchets dans la région forestière de Villoncourt. Ce site devra accueillir des déchets pour la plupart industriels (70 % sur un volume prévu de 950 000 tonnes au cours des 10 prochaines années).

Les communautés locales s'opposent fortement à la construction de ce site et soutiennent que ce projet est contraire à la directive-cadre européenne sur l'eau et à la directive "Natura 2000".

D'après un rapport du Bureau français de recherche géologique, il existe des risques sérieux d'infiltrations nocives vers la nappe phréatique se trouvant sous la décharge.

### 2. Recevabilité

Déclarée recevable le 8 mars 2012. La Commission a été invitée à fournir des informations (article 202, paragraphe 6, du règlement).

### 3. Réponse de la Commission, reçue le 27 juin 2012

Les pétitionnaires affirment que la construction de la décharge en question portera atteinte à plusieurs actes législatifs de l'Union (y compris la directive cadre sur l'eau et les directives Natura 2000). Or, l'acte fondamental (lex specialis en l'occurrence) est la directive sur la mise

en décharge des déchets<sup>1</sup>.

L'emplacement des décharges fait l'objet de l'annexe I de ladite directive, en vertu de laquelle la détermination du site d'une décharge doit tenir compte d'exigences concernant:

- a) la distance entre les limites du site et les zones d'habitation ou de loisirs, les voies d'eau et plans d'eau ainsi que les sites agricoles ou urbains;
- b) l'existence d'eaux souterraines, d'eaux côtières ou de zones naturelles protégées dans la zone;
- c) la géologie et l'hydrogéologie de la zone;
- d) les risques d'inondations, d'affaissements, de glissements de terrain ou d'avalanches sur le site;
- e) la protection du patrimoine naturel ou culturel de la zone.

La décharge ne peut être autorisée que si, vu les caractéristiques du site au regard des exigences précitées ou sur la base des mesures correctives envisagées, elle ne présente pas de risque grave pour l'environnement.

La liste ci-dessus, de par ses implications en matière de protection des ressources en eau et de la nature, est considérée comme une référence au regard des exigences énoncées dans la directive cadre sur l'eau, dans la directive sur les eaux souterraines<sup>2</sup> ainsi qu'en ce qui concerne les zones de protection des habitats et des espèces (y compris les sites Natura 2000 pertinents) désignées aux termes des directives 92/43/CEE<sup>3</sup> et 2009/147/CE<sup>4</sup>.

Ce sont les autorités compétentes des États membres qui sont chargées de sélectionner le site d'une décharge et de décider d'autoriser une décharge. Ce sont elles qui évaluent les risques que présente l'ouverture de nouvelles installations de gestion des déchets. La Commission ne peut interférer avec les autorités nationales compétentes en ce qui concerne la localisation et les caractéristiques de ces infrastructures, pour autant que les mesures soient prises conformément à la législation environnementale de l'Union européenne.

En vertu de l'article 8 de la directive sur la mise en décharge des déchets, l'autorité compétente ne peut délivrer d'autorisation que si elle est convaincue que le site satisfait pleinement à toutes les exigences énoncées dans la directive concernant la mise en décharge des déchets et dans les autres actes applicables.

Compte tenu des allégations formulées par les pétitionnaires, une enquête doit être engagée auprès des autorités françaises afin de déterminer si celles-ci ont bien connaissance des

---

<sup>1</sup> Directive 1999/31/CE du Conseil du 26 avril 1999 concernant la mise en décharge des déchets; JO L 182 du 16.07.99, p. 1-19.

<sup>2</sup> Directive 2006/118/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 décembre 2006 sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration; JO L 372 du 27.12.06, p. 19-31.

<sup>3</sup> Directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages; JO L 206 du 22.7.1992, p. 7-50.

<sup>4</sup> Directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil du 30 novembre 2009 concernant la conservation des oiseaux sauvages; JO L 20 du 26.01.10, p. 7-25.

conclusions du rapport du Bureau de recherche géologique citées par les pétitionnaires et si ces conclusions ont été prises en compte au moment de la délivrance de l'autorisation concernant la décharge en question

### **Conclusions**

Il convient de noter que la Commission n'a pas compétence pour déterminer les emplacements propres à accueillir des décharges ni pour évaluer les risques y relatifs. Ces tâches sont du ressort des autorités nationales.

Compte tenu de ce qui précède, la Commission note que, sur la base des informations fournies par les pétitionnaires, il y a lieu de déterminer si les autorités ayant délivré l'autorisation ont bien évalué les risques potentiels en l'occurrence.

La Commission contactera les autorités françaises en vue d'obtenir des clarifications.